

Loi approuvant les états financiers individuels de la Fondation HBM Camille Martin pour l'année 2014 (11636)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 14E de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de la Fondation HBM Camille Martin pour l'année 2014;
vu la décision du conseil de fondation de la Fondation Camille Martin du 18 mars 2015,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de la Fondation HBM Camille Martin comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de pertes et profits;
- c) un tableau des variations des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2014 sont approuvés.